

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

tardiviere arrete.odt

ARRETE D'ENREGISTREMENT

autorisant le G.A.E.C. de la TARDIVIERE
à augmenter l'effectif de son élevage bovin
situé au lieu-dit «La Tardivière» à Monts

N° 19780

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières [c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine]),

VU le récépissé de déclaration n° 19608 délivré le 10 décembre 2012 au G.A.E.C. de la TARDIVIERE pour l'exploitation d'un élevage bovin de 150 vaches laitières et de 70 bovins à l'engraissement situé au lieu-dit «La Tardivière» à Monts,

VU la demande d'enregistrement déposée le 5 juin 2013 par le G.A.E.C. de la TARDIVIERE en vue de l'extension avec augmentation d'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «La Tardivière» à Monts pour atteindre 200 vaches laitières et 70 bovins à l'engraissement,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 13 juin 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 soumettant le dossier de demande d'enregistrement du G.A.E.C. de la TARDIVIERE à une consultation du public pendant une durée de 4 semaines, du 15 juillet au 16 août 2013,

VU les observations portées par la municipalité de Monts sur le registre lors de la consultation susvisée,

VU les avis des conseils municipaux consultés,

VU le rapport du 14 octobre 2013 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement du G.A.E.C. de la TARDIVIERE justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'élevage est situé en dehors de zones sensibles en terme de protection de l'environnement,

CONSIDERANT que le plan d'épandage présente une pression azotée raisonnable et que les ouvrages de stockage des effluents permettent une autonomie de plus de 6 mois,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations et l'augmentation d'effectif demandées par le G.A.E.C. de la TARDIVIERE, dont l'élevage bovin est situé au lieu-dit «La Tardivière» à Monts, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 juin 2013, sont enregistrées.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 – Actes antérieurs

Le récépissé de déclaration n° 19608 du 10 décembre 2012 susvisé devient sans objet.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Cette activité est visée par la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2101- 2-b	Vaches laitières	200	Enregistrement
2101-1-c	Bovins à l'engraissement	70	Déclaration

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées au lieu-dit «La Tardivière» à Monts.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 5 juin 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Le G.A.E.C. de la TARDIVIERE doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2.

Article 1.4.2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de la rubrique 2101-2-c jointes au récépissé n° 19608 susvisé deviennent sans objet.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.3 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Monts pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 2.1.4 – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.1.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Monts et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 30 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

signé

Elsa PEPIN-ANGLADE